



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »




Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département: Sangha

Unités Forestières	Sociétés
NGOMBE	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)
TALA-TALA	SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO (SIFCO)
JUA-IKIE	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG (SEFYD)

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/05/02
Date de publication	01/09/2023
Visa	 Chef de Projet OI-APV FLEGT Tél: 06 660 24 75

Projet: OI-APV FLEGT

Référence du projet: FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Europeen & FCDO

Equipe OI	NTOUNTA Teddy	Chef d'équipe
	OBIMBOLA Gildas	Responsable socio-économie
Représentants DDEF	NGOUALA Norbert YOKA Arthur PAMBO Achile	Chef de service valorisation des ressources forestières Chef de bureau statistiques forestières Chef de bureau suivi des activités d'exploitation

Date de la mission : Du 07 au 28 août 2022

Date de soumission au comité de lecture : 23/02/2023

Date d'examen par le comité de lecture : 25/04/2023

Date de publication : 01/09/2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	6
Résumé exécutif	7
Executive Summary	8
Introduction	9
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-SANGHA (DDEF-S).....	10
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-S	10
1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-S	10
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-S	10
1.2.2. Analyse des documents collectés	11
1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois	11
1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe	11
1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-S.....	12
1.2.2.3.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-S.....	12
1.2.2.3.2. Contenu des rapports de mission produits par la DDEF-S	12
1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-S	13
1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes	13
1.2.2.4.2. Analyse du contentieux	13
1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes	14
1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes	14
1.2.2.5.2. Modalités de calcul des taxes forestières.....	15
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES.....	16
1. SOCIETE IFO (UFA NGOMBE)	16
1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Ngombé	16
1.2. Disponibilité des documents.	16
1.3. Evaluation de la conformité de la société.	16
1.3.1. Existence légale	16
1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations	17
1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	17

1.3.4.	Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité	19
1.3.4.1.	Environnement	19
1.3.4.2.	Aménagement forestier	20
1.3.4.3.	Exploitation forestière	20
1.3.4.4.	Transformation du bois	21
1.3.4.5.	Fiscalité	21
1.3.5.	Transport du bois	21
1.3.6.	Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	21
II.2.	SOCIETE SIFCO (UFA TALA-TALA)	22
2.1.	Présentation et localisation de l'UFA Tala-Tala	22
2.2.	Disponibilité et analyse des documents	22
2.3.	Evaluation de la conformité de la société.	22
2.3.1.	Existence légale	22
2.3.2.	Titres d'exploitation et des autorisations	23
2.3.3.	Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	23
2.3.4.	Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.	25
2.3.4.1.	Environnement	25
2.3.4.2.	Aménagement forestier	26
2.3.4.3.	Exploitation forestière	26
2.3.4.4.	Transformation du bois	27
2.3.4.5.	Fiscalité	27
2.3.5.	Transport du bois	28
2.3.6.	Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	28
II.3.	SOCIETE SEFYD (UFA JUA IKIE)	29
3.1.	Présentation et localisation de l'UFA Jua Ikié	29
3.2.	Disponibilité et analyse des documents	29
3.3.	Evaluation de la conformité de la société.	29
3.3.1.	Existence légale	29
3.3.2.	Titres d'exploitation et des autorisations	30
3.3.3.	Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	30

4.1.1. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.	32
4.1.1.1. Environnement	32
4.1.1.2. Aménagement forestier	33
4.1.1.3. Exploitation forestière	33
4.1.1.4. Transformation du bois	33
4.1.1.5. Fiscalité	34
4.1.2. Transport du bois	34
4.1.3. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	34
ANNEXES	35

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB	Congolaise Industrielle de Bois
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DDEF-S	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FDL	Fond de Développement Local
IFO	Industrie Forestière de Ouesso
LCPG	La Congolaise des Prestations Générales
MEF	Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
SDC	Série de Développement Communautaire
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

RESUME EXECUTIF

De cette mission, effectuée du 07 au 28 août 2022, dans le département de la Sangha et dans les UFA Ngombé, Tala-Tala et Jua-Ikié attribuées respectivement aux sociétés forestières IFO, SIFCO et SEFYD, il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-S :

- Octroi à la société SIFCO des autorisations sans titre d'exploitation ;
- Insuffisance d'informations relatives aux droits des CLPA dans les rapports de mission ;
- Vente de gré à gré du bois saisi sans respecter le délai de réclamation ;
- Etablissement des PV sans dispositions légales et règlementaires ;
- Mauvaise qualification de la nature des infractions.

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :

- Sur 33 indicateurs vérifiés au niveau de la société IFO, il ressort que la société a un taux de conformité de 100%.
- Sur 32 indicateurs vérifiés au niveau de la société SIFCO, il ressort que la société a un taux de conformité de 58%.
- Sur 32 indicateurs vérifiés au niveau de la société SEFYD, il ressort que la société a un taux de conformité de 81%.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que :

- L'Administration forestière (MEF, DGEF et DDEF-S)
 - o Respecte les procédures de délivrance des autorisations et des conventions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - o Procède à la signature d'une convention en bonne et due forme avec SIFCO.
- La DDEF-Sangha :
 - o Complète dans ses rapports les informations relatives aux droits des CLPA ;
 - o Respecte la procédure légale en matière de PV dressé contre inconnu, portant saisie de bois ;
 - o Applique les dispositions légales conformes dans la répression des infractions ;
 - o Organise des sessions de formation en gestion du contentieux ;
 - o Ouvre une procédure contentieuse contre SIFCO pour non-paiement dans les délais prescrits des taxes dues ;
 - o Ouvre une procédure contentieuse contre SIFCO pour non-respect des obligations conventionnelles.

EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from 07 to 28 August 2022, in the department of Sangha and in the UFA Ngombé, Tala-Tala and Jua-Ikié attributed respectively to the forestry companies IFO, SIFCO and SEFYD, the following highlights stand out:

With regard to the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-S :

- Granting SIFCO authorizations without operating title;
- Insufficient information on CLPA rights in mission reports;
- Sale by mutual agreement of seized timber without respecting the claim deadline;
- Establishment of PV without legal and regulatory provisions;
- Mischaracterization of the nature of the offences.

With regard to compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited :

- On 30 indicators verified at the level of the IFO company, it appears that the company has a compliance rate of 97%.
- On 30 indicators verified at the SIFCO company level, it appears that the company has a compliance rate of 61%.
- On 30 indicators verified at the level of the company SEFYD, it appears that the company has a compliance rate of 83%.

From the above, the FLEGT PVA OI recommends that:

- The Forest Administration (MEF, DGEF and DDEF-S)
 - o Complies with the procedures for issuing authorizations and agreements, in accordance with the legal and regulatory provisions in force;
 - o Proceeds to the signing of a formal agreement with SIFCO.
- The DDEF-Sangha:
 - o Include information on CLPA rights in its reports;
 - o Respects the legal procedure for PV against unknown, seizure of wood;
 - o Applies the legal provisions in conformity in the repression of offences;
 - o Organizes training sessions in litigation management;
 - o Opens litigation proceedings against SIFCO for non-payment of the fees due on time;
 - o Opens litigation proceedings against SIFCO for non-compliance with contractual obligations.

INTRODUCTION

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestière par l'administration et les sociétés forestières.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département de la Sangha, du 07 au 28 août 2022.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Sangha et les sociétés forestières (IFO, SIFCO et SEFYD) sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Evaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-S, la mission accompagnée de 3 agents de la DDEF-S a mené des investigations au niveau des sociétés forestières visitées.

L'évaluation de la conformité des sociétés s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles. Cette grille se compose de 5 principes, 23 critères, 65 indicateurs et 162 vérificateurs. Ainsi, pour cette évaluation les 5 principes (100%), 30 indicateurs (46%) et 85 vérificateurs (52%), de la Grille de légalité ont été pris en compte.

Cette mission a couvert la période de janvier 2021 à juillet 2022.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-SANGHA (DDEF-S)

1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-S

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-S sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1: Capacités opérationnelles de la DDEF-Sangha en 2021 et 2022

Années	2021	2022
Véhicules en bon état /moyen	01	01
Véhicules en mauvais état	02	02
Motos en bon état	02	02
Motos en mauvais état	10	10
Moteurs hors-bords en bon état	08	08
Moteurs hors-bords en mauvais état	01	01
Nombre total d'agents	66	66
Nombre d'agents techniciens forestiers	30	30
Brigades de contrôle	07	07
Postes de contrôle	09	09
Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF-Sangha (FCFA)	00	5 000 000

Source : DDEF-Sangha

De l'analyse des données collectées, il ressort que de janvier 2021 jusqu'au passage de la mission en Août 2022, la DDEF-Sangha n'a rien reçu du budget de l'Etat et du Fonds Forestier les fonds nécessaires prévus. Ce manque des fonds n'a pas permis à la DDEF-S de mener à bien les missions qui lui sont assignées, notamment celles liées aux contrôles et inspection des chantiers. En effet, en 2021 sur 24 missions d'inspection de chantier attendues, seules 5 ont été réalisées, soit 21%. Au 1^{er} semestre 2022, sur un total de 12 missions attendues, seules 5 missions ont été réalisées, soit 46%.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Sangha.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-S

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-S

Sur les 60 types de documents demandés, 10 sont non applicables, 50 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 100% (Annexe 2).

1.2.2. Analyse des documents collectés

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Sangha et analyse des rapports ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-Sangha ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-Sangha.

1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-S dispose de copies de cartes d'identité professionnelle des usagers de la forêt et du bois évoluant dans son département.

Cependant, elle ne dispose pas de copies des certificats d'agrément de ces usagers.

Réaction de la DDEF-S : « la liste des sociétés agréées évoluant dans son département existe. »

L'OI recommande que, la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) transmette à la DDEF-S les copies des certificats d'agrément des usagers évoluant dans ce département.

1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

De l'analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance, il ressort les observations suivantes :

– Octroi à la société SIFCO des autorisations sans titre d'exploitation

La Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT), signée entre le gouvernement congolais et la SIFCO, le 19 septembre 2005 pour la mise en valeur de l'UFA Tala-Tala, pour une durée de 15 ans, ***est arrivée à terme le 18 septembre 2020.***

- Le 02 septembre 2020 : SIFCO a bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle 2020,
- Le 10 janvier 2021 : SIFCO a bénéficié d'une autorisation de vidange, valable jusqu'au 10 juillet 2021,
- 21 janvier 2022, la DGEF¹ a accordé à SIFCO une autorisation exceptionnelle pour l'avancée de la route d'accès à la coupe annuelle 2022
- Le 09 mars 2022, elle a bénéficié du MEF² d'une autorisation provisoire pour la mise en valeur de l'UFA Tala-Tala ;
- Le 04 juillet 2022, elle a bénéficié de la DDEF-S d'une autorisation exceptionnelle de la coupe annuelle d'une partie de l'AAC 2022

¹ Lettre n°0077/MEF/DGEF/DF-SGF

² Lettre n°0100/MEF/CAB/DGEF du 09 mars 2022

De ces constats, il en ressort que toutes les activités d'exploitation forestière menées par SIFCO, dans la période du 20 septembre 2020 au 08 mars 2022, à l'exception de celles liées à l'autorisation de vidange, **sont non conformes, faute d'un titre d'exploitation.**

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur

Réaction de la DDEF-S : « Le 01/10/2021 le plan d'aménagement de l'UFA Tala-Tala a été adopté et la société avait des charges conventionnelles non exécutées. Sans l'autorisation du MEF, elle n'aurait pas dû accorder l'assiette annuelle de coupe. »

L'OI recommande que l'administration forestière (MEF, DGEF et DDEF-S) respecte les procédures de délivrance des autorisations et des conventions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-S

1.2.2.3.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-S

En 2021, la DDEF-S a réalisé les missions suivantes :

- ✓ 04 missions d'évaluation et d'expertise des coupes 2021 et 2022 des sociétés CIB, IFO, SIFCO et SEFYD.
- ✓ 05 missions de contrôle et d'inspection de chantier des sociétés CIB (UFA Kabo et Pokola), SEFYD (UFA Jua Ikié et Karagoua) et IFO (UFA Ngombé).
- ✓ 11 autres missions (martelage des pieds ; contrôle de la circulation des produits forestiers, sondage des bois d'œuvre etc)

En 2022, de janvier jusqu'au passage de la mission en août 2022, neuf (9) missions au total ont été réalisées :

- ✓ 01 mission d'expertise de la coupe exceptionnelle de 2022 de SIFCO ;
- ✓ 05 missions de contrôle et d'inspection de chantier des sociétés CIB (UFA Kabo et Pokola), SEFYD (UFA Jua Ikié et Karagoua) et IFO (UFA Ngombé).
- ✓ 03 autres missions (vérification et identification des fûts abattus et abandonnés dans la concession Eco-Oil ; récupération de fûts abandonnés à Mokeko et martelage de pieds).

1.2.2.3.2. Contenu des rapports de mission produits par la DDEF-S

Il ressort de l'analyse des rapports de mission produits par la DDEF-S, les observations majeures suivantes :

➤ **Insuffisance d'informations relatives aux droits des CLPA**

Dans tous les rapports de mission réalisées par la DDEF-S, l'OI relève l'insuffisance d'informations relatives aux droits des CLPA (paiements FDL, suivi et évaluation des microprojets, respect des us, coutumes et droits d'usage des CLPA par les entreprises...), alors que ces rapports sont des vérificateurs de légalité des entreprises.

Par ailleurs, pour l'UFA Tala, l'administration forestière ne fait aucune mention du retard pris dans la prise du décret d'approbation de son plan d'aménagement. Or, de ce décret dépend la mise en œuvre effective du plan d'aménagement, notamment les aspects fiscaux, les règles d'exploitation, le conseil de concertation, le fonds de développement local...

L'OI recommande que la DDEF-S complète dans ses rapports les informations relatives aux droits des CLPA pour aider à mieux faire le suivi.

1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-S

1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes

En 2021, la DDEF-S a dressé 19 PV de constat d'infraction, pour lesquels 12 actes transactions ont été établis. Pour les 07 autres PV qui n'ont pas fait l'objet de transaction, ils ont donné lieu à des ventes de gré à gré. L'ensemble de ce contentieux a donné un montant de 31. 926 .650 FCFA, recouvré à 100%.

De janvier à août 2022, 09 PV de constat d'infraction ont été établis :

- 03 PV ont fait l'objet de transaction, d'une valeur de 15 000 000 FCFA, non recouverts ;
- 03 PV de vente de gré à gré pour un montant global 2 300 750 FCFA ;
- 03 PV sont en attente de transaction.

L'OI recommande que la DDEF-S use des moyens de pression administrative afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs amendes.

1.2.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

➤ Vente de gré à gré du bois saisi sans respecter le délai de réclamation

Selon les dispositions de l'article 195 du code forestier qui précisent que : « *Toute saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal de saisie. Lorsque l'auteur de l'infraction est **inconnu**, l'agent verbalisateur, par le biais de sa hiérarchie, transmet le procès-verbal de saisie dans les trente jours au greffe du tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis* ». Cependant, l'OI a constaté que le bois saisi a été systématiquement vendu, sans que les PV y relatifs ne soient transmis au greffe du tribunal compétent.

La ventes de ce bois saisi est illégale.

Tableau 2: Illustration de vente de gré à gré sans respecter le délai de réclamation.

Auteurs	Référence PV de saisies	Dates de la saisie	PV de vente de gré à gré	Dates de vente
Inconnu	PV n°4-2022	02/06/2022	PV n°1-2022	03/06/2022
Inconnu	PVn°7-2022	11/07/2022	PV n°7-2022	11/07/2022
Inconnu	PV n°8-2022	07/07/2022	PV n°8-2022	11/07/2022
Inconnu	PV n°9-2022	13/07/2022	PV n°9-2022	15/07/2022

Réaction de la DDEF-S : « Cette pratique est dans le bon sens face aux urgences liées aux charges relatives à la saisie (agents DDEF-S et transporteurs). S'agissant des volumes importants, la DGEF, l'IGEF et la justice sont conviées à la vente. »

➤ **Etablissement de PV sans mention des dispositions légales et réglementaires**

L'OI a constaté que la DDEF-S a dressé des PV de constat d'infraction sans mention des dispositions légales et réglementaires. C'est le cas des PV n°12 et 16 de 2021 ainsi que n°2, 7, 8 et 9 de 2022. Par conséquent, le fait de les dresser sans fondement juridique est arbitraire.

➤ **Mauvaise qualification de la nature des infractions**

Dans les PV n°3, 5, 9, 12, 13 et 14 de 2021, puis 7, 8 et 9 de 2022 dressés contre inconnus, la DDEF-S a qualifié l'infraction de « coupe et sciage artisanal illégaux » en lieu et place de « Coupe sans titre d'exploitation », réprimée par de l'article 219 alinéa 2 du code forestier.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-S :

- Respecte la procédure légale en matière de PV dressé contre inconnu, portant saisie de bois ;
- Applique les dispositions légales conformes dans la répression des infractions ;
- Organise des sessions de formation en gestion du contentieux.

1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ **Taux de recouvrement**

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-S sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

- Au 31 décembre 2021, l'endettement³ des taxes forestières (abattage et superficie) s'élevait à 224.306.356 FCFA⁴ ;
- De janvier 2022 jusqu'au passage de la mission en août, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu la somme de 2.008.764.180 FCFA (Annexe 4).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : 832 566 161 FCFA, étaient attendus et 549 956 561 FCFA recouvré soit un recouvrement de 66% ;
- La Taxe d'Abattage (TA) : 1 355 841 737 FCFA étaient attendus et 1 297 258 468 FCFA recouverts, soit un recouvrement de 96% ;
- La Taxe de Déboisement (TD) : 44 662 638 FCFA, étaient attendus et 37 600 383 FCFA recouvré, soit un taux de recouvrement 84%.

La CIB (UFA Pokola et Kabo) a signé un protocole d'accord avec le gouvernement pour la réalisation des travaux d'aménagement des routes et de construction des ponts au profit de l'Etat. En contrepartie, les coûts engagés sont compensés par les taxes forestières. Ainsi, au passage de la mission, les taxes compensées étaient évaluées à 347 081 655FCFA dont :

³ Source : Rapport annuel DDEF-S

⁴ Dont : 35 287 888FCFA pour la taxe d'abattage de SEFYD (UFA Karagua), 58 583 268FCFA et 130 435 200 FCFA de la SIFCO respectivement pour la taxe d'abattage et de superficie.

- 217 442 958FCFA pour la taxe d'abattage,
- 128 132 664FCFA pour la taxe de superficie et
- 1 506 033FCFA pour la taxe de déboisement.

L'OI recommande que la DDEF-S use des moyens administratifs pour inciter les sociétés forestières à s'acquitter de leurs taxes dues dans les délais.

1.2.2.5.2. Modalités de calcul des taxes forestières

L'analyse des modalités de calcul des taxes forestières relève que celles-ci ont été respectées.

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

1. SOCIETE IFO (UFA NGOMBE)

1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Ngombé

Le tableau ci-après présente l'UFA Ngombé.

Tableau 3 : Présentation de l'UFA Ngombé

UFA	NGOMBE
Superficie total (ha)	1.159.642
Superficie série de production (ha)	801.716
Société - détentrice du titre	Industrie forestière de Ouesso (IFO)
Sous-traitant (le cas échéant)	Oui
N° et date Arrêté de la convention	N°10357/MEF/CAB du 31/12/2008
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	30/12/2033
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2022
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (1 ^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Nombre de pieds autorisés	70.973
Volume autorisé (m3)	538.725 ,5
Superficie de l'AC (ha)	29.467
USLAB (oui/non)	Oui

1.2. Disponibilité des documents.

Les 85 types de documents demandés, dont 13 Non Applicable (NA), ont tous été reçus, soit un taux de disponibilité de 100%. (Annexe 3).

1.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort :

1.3.1. Existence légale

La société IFO a le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, le Certificat d'agrément et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est une conformité aux indicateurs :

- 1.1.1.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- 1.1.2.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- 1.1.3.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société IFO est détentrice d'une CAT, N°5/MEF/CAB/DGEF, du 31/12/2008, approuvée par Arrêté N°10357/MEF/CAB de la même date pour une durée de 25 ans.

Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

L'autorisation de coupe annuelle 2022 de la société IFO est conforme à l'indicateur 2.2.1: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFA Ngombé dispose d'un conseil de concertation des parties prenantes et d'un Fonds de développement local fonctionnels. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ Information et consultation des communautés locales et population autochtones (CLPA) dans la gestion de la concession forestière.

L'UFA Ngombé compte 90 villages, en plus des campements répartis sur quatre axes principales (Route Nationale 2, Ngoko, Sembé et Sangha). La société IFO informe et consulte les CLPA riveraines à l'exploitation forestière. D'après les données consultées par l'OI, en 2021, elle a tenu 259 réunions avec les CLPA dans tous les 90 villages. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ Respect des us, coutumes et droits d'usage des populations locales et autochtones

La société IFO respecte les us, coutumes et droits d'usage des CLPA riveraines de l'exploitation forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.1: « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ Respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

La société IFO respecte les obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA. En effet, pour la période de 2009 à 2018, la société a contribué au développement socioéconomique prévue dans son cahier de charges à hauteur de 312 000 000 FCFA, soit un taux de réalisation de 100% de ses obligations contractuelles. Les preuves de réalisations de ces engagements ont été fournis. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens

La société IFO dispose et applique une procédure d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens. L'OI a recueillie toutes les preuves (compte rendu de constat de destruction et reçus de paiement) relatives à l'indemnisation de six (06) producteurs à hauteur d'un million cent quatre-vingt-seize mille cinquante francs FCFA (1 196 050) sur le site du projet tropical de Ngombé, le 19 juin 2022.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.3: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ **Respect des obligations de financement du Fonds de développement local**

Au titre de l'année 2021, IFO a réalisé une production de 34 619,204 m³ pour une redevance de 46 923 841 FCFA. La société a versé 46 842 173 FCFA et doit au FDL 81 668 FCFA.

Ceci est conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Respect de la liberté syndicale**

La société IFO dispose d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes, d'un cahier de réclamations et de revendications sociales. Les bulletins de paie des syndicalistes consultés attestent les paiements réguliers des vingt heures syndicales par mois.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société IFO dispose d'un plan de formation pour le personnel qui s'exécute en interne et par les organismes externes. Ces formations concernent les procédures opérationnelles de travail (forêt et usine), les consignes de sécurité, et les droits de l'homme. Les rapports et comptes rendus de réalisations des formations ont été fournis. La société a construit une base vie équipée et fonctionnelle (logements sociaux, fourniture d'électricité, économat, centre médico-social, école, système d'adduction d'eau potable, infrastructures de loisir etc...). Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.1: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société IFO dispose d'un registre de l'employeur à jour, des preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail. Elle déclare annuellement les salaires et verse les cotisations sociales à la CNSS.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société IFO paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société IFO dispose d'une politique santé-sécurité-environnement (HSSE) et tient des sessions d'information et d'éducation sur la sécurité au travail. En effet, le registre de HSSE consulté par l'OI fait apparaître que le comité d'hygiène santé et sécurité se réunit régulièrement. Les rapports du 1er et 2^{ème} trimestre, tenus respectivement le 11 mars et 24 juin 2022, ont été fournis. Une base de données de dotation des EPI (équipement de protection individuel) existe et le port des EPI par les travailleurs est

effectif sur les sites industriels visités et en forêt. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité

1.3.4.1. Environnement

→ Respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

La société IFO dispose d'une étude d'impact, d'un plan de gestion environnementale et sociale appliqué et approuvé par la mission interministérielle dans la période du 15 au 18 mars 2021. Ceci est conforme à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ Respect des mesures visant à protéger la santé publique

La société IFO dispose d'un centre médico-social pour les travailleurs et leur famille. Ce centre et son personnel sont agréés par la décision n°0010 et 0011/MFPRETSS/DGT du 28 janvier 2021 pour une durée de Cinq (5) ans. Ceci est conforme à l'indicateur 4.1.3 :« : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ Elimination réglementaire des déchets

La société IFO dispose et applique une procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) sont suivis et éliminés conformément aux dispositions réglementaires. Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.1:« l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».



Photo1 : Cuve de stockage des huiles usées (IFO)

→ Respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.

La société IFO dispose d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) opérationnelle. L'OI a vérifié l'existence des postes de contrôles et les équipes sur le terrain. Les écogardes sont, par exemple, au poste situé à l'entrée de Ngombé et dans les différents axes stratégiques du chantier. Les rapports de l'USLAB consultés par l'OI, montrent qu'en 2021, l'USLAB a organisé 182 missions ou patrouilles de lutte anti-braconnage. Au cours de ces missions, 23 armes de petite chasse, 293 munitions de petite chasse, 60 filets avaient été saisis, 1 arme de guerre ramassée et 15 000 cables métalliques enlevés.

Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

1.3.4.2. Aménagement forestier

→ Respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation

La société IFO dispose d'un plan de gestion validé par l'administration forestière. Ceci est une conformité à l'indicateur 4.3.3 de la grille APV FLEGT : « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

1.3.4.3. Exploitation forestière

Sur le terrain, les investigations se sont déroulées dans la coupe annuelle 2022 et ont révélé les observations suivantes :

→ Entretien du layon limitrophe

Le layon limitrophe entre la coupe annuelle 2022 et la SDC est entretenu. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur suivant la réglementation en vigueur »

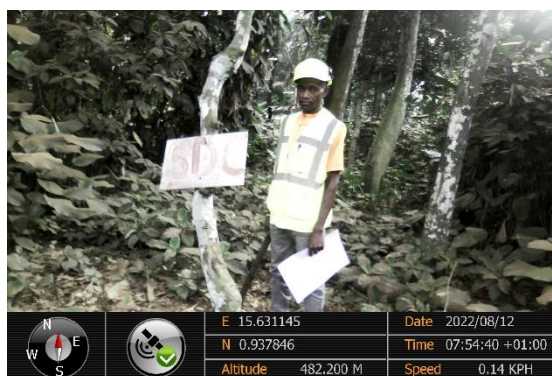


Photo2 : Layon limitrophe ACA/SDC

→ Respect des règles d'ouverture des routes :

Les routes sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ Respect des limites

L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et la société n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ Respect du marquage :

Le marquage des souches, fûts, culées et billes est effectif. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».



Photo3 : Souche avec marque

→ **Tenue documentaire :**

Les documents de chantier de IFO sont bien tenus. En effet, les 17 carnets de chantier et 7 de feuille, la carte d'exploitation, les états de production mis à la disposition de l'OI, sont mis à jour et ne portent ni rature ni surcharge. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

1.3.4.4. Transformation du bois

La société IFO dispose d'une unité de transformation industrielle de bois. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT :« L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

1.3.4.5. Fiscalité

→ **Paiement des taxes forestières (IFO)**

Au passage de la mission, la société IFO n'est pas redevable de l'administration forestière.

Ceci est une conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ **Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires**

La société IFO a transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

1.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société IFO ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 33 indicateurs vérifiés au niveau de la société IFO, il ressort que la société a un taux de conformité de 100%.

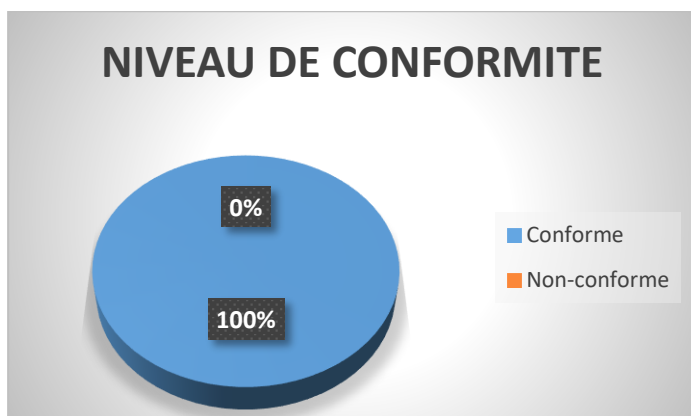


Figure 1: Niveau de conformité de la société IFO

II.2. SOCIETE SIFCO (UFA TALA-TALA)

2.1. Présentation et localisation de l'UFA Tala-Tala

Le tableau 4, ci-après présente l'UFA Tala-Tala.

UFA	TALA-TALA
Superficie total (ha)	496.020
Superficie série de production (ha)	481 321
Société - détentrice du titre	Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)
N° et date Arrêté de la convention	N°5745/MEFE/CAB du 19/09/2005
Date de fin de la Convention	Expirée depuis le 18/09/2020
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	Autorisation exceptionnelle de coupe annuelle d'une partie de l'ACA 2022
Durée de validité AC (ans/mois)	8 mois (du 4 Juillet 2022 au 08 mars 2023)
Nombre de pieds autorisés	3925
Volume autorisé (m3)	62410,500
Superficie de l'AC (ha)	7.278
USLAB (oui/non)	Oui

2.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 85 types de documents demandés, 42 ont été reçus (Annexe 3). Le taux de disponibilité est de 66%.

2.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort :

2.3.1. Existence légale

La société SIFCO a le Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM), l'Attestation d'Immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, le Certificat d'agrément et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier.

Ceci est conforme aux indicateurs de la grille de légalité APV FLEGT:

- 1.1.1.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »;
- 1.1.2.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »;
- 1.1.3.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

2.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La convention d'aménagement et de transformation de la société SIFCO est arrivée à terme le 18/09/2020. Afin de lui permettre de mener ses activités, l'Administration Forestière lui a délivré une autorisation provisoire de mise en valeur de l'UFA Tala-Tala, le 09 mars 2022, d'une validité de 12 mois. Cette autorisation n'est pas conforme à la loi et ne peut être considérée comme titre d'exploitation.

En effet, en son article 101, le code forestier énumère les titres d'exploitation du domaine privé de l'Etat conformes que sont :

- la convention d'aménagement et de transformation ;
- la convention de valorisation des bois de plantation ;
- le permis d'exploitation domestique ;
- le permis de coupe des bois de plantation ;
- le permis spécial.

Cette autorisation est non conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

○ Autorisation avancées route

Le 21 janvier 2022, la DGEF⁵ a accordé à SIFCO une autorisation exceptionnelle pour l'avancée de la route d'accès à la coupe annuelle 2022, alors que la société ne détenait aucun titre d'exploitation et devrait cesser toutes ses activités. Par ailleurs, l'avancée route n'a nullement besoin d'une autorisation de la DGEF, elle est contenue dans l'autorisation de coupe annuelle. Cette autorisation n'est pas conforme.

○ Autorisation exceptionnelle

L'autorisation de coupe annuelle 2022 est conforme à l'indicateur 2.2.1.de l'APV : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

2.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Absence du mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

La société SIFCO dispose d'un plan d'aménagement validé le 05 mai 2019 et adopté par toutes les parties prenantes le 01 octobre 2021. Cependant, l'UFA Tala-Tala n'a pas de conseil de concertation. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

⁵ Lettre n°0077/MEF/DGEF/DF-SGF

→ **Absence de consultation des communautés locales et population autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.**

La société SIFCO n'a pas été en mesure de fournir à l'OI les preuves de consultation des communautés. Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ **Non- respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones**

Pour la coupe 2022, SIFCO n'a pas réaliser la cartographie sociale participative pour protéger les ressources et sites sacrés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...). Par exemple, les villages impactés par l'exploitation forestière (Zolabouth, Seka et Maboko), n'ont pas été consultés pour protéger leurs ressources et sites. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.1 « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ **Absence du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

La société est attributaire de l'UFA Tala-Tala par la CAT n°7/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005 pour une durée de 15 ans. Cette convention comportait un cahier de charge particulier et est arrivé à terme le 18 septembre 2020. Le 09 mars 2022, l'administration a délivré une autorisation provisoire à SIFCO pour la mise en valeur de l'UFA Tala-Tala d'une validité de 12 mois. Cette autorisation ne comporte pas des obligations pour les CLPA.

→ **Respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

En 2022, selon les données recueillies, la société n'a pas détruit les biens appartenant aux CLPA. Mais la société a présenté les preuves d'indemnisation des années antérieures. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.3. : « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ **Absence des obligations de financement du Fonds de développement local**

L'UFA Tala-Tala n'a pas de Fonds de développement local (FDL). Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un Fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Respect de la liberté syndicale**

La société SIFCO dispose d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes, d'un cahier de réclamation et de revendication sociale et paie régulièrement les vingt heures syndicales par mois. Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société SIFCO ne dispose pas d'une base vie (économat, centre médico-social, loisir etc ...), son plan de formation pour le personnel n'est pas exécuté et les réunions avec les partenaires sociaux ne sont pas documentés. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société SIFCO dispose d'un registre de l'employeur à jour, des preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail. Elle déclare annuellement les salaires et verse les

cotisations sociales à la CNSS. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société SIFCO paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société SIFCO a un comité d'hygiène santé et sécurité. Cependant, depuis 2018, ce comité ne tient plus les réunions. Les travailleurs ne sont pas dotés en EPI (équipement de protection individuel) et les preuves de dotation antérieures et présentes en EPI, ainsi que celles de formation et d'éducation sur la sécurité au travail n'ont pas été fournies. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

2.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

2.3.4.1. Environnement

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société SIFCO ne dispose pas d'une étude d'impact. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.1 : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Non- respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société SIFCO dispose d'un centre médico-social pour les travailleurs et leur famille. Cependant, ce centre et son personnel ne sont pas agréés par l'Etat. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.3 « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Elimination réglementaire des déchets**

La société SIFCO ne dispose pas d'une procédure de gestion des déchets. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

La société SIFCO dispose d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) fonctionnelle. En 2021, la coordination et le comité technique de suivi (CTS) de l'USLAB ont été mise en place. Il existe un poste de contrôle fixe à l'entrée du camp de Tala-Tala. Selon les rapports de

l'USLAB, les saisies ont porté sur les armes de petite chasse, les munitions de chasse, les armes et munition de guerre, les écailles de pangolin, et trophées). Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

2.3.4.2. Aménagement forestier

→ Plan d'aménagement

La société SIFCO dispose d'un plan d'aménagement. Ce qui est conforme à l'indicateur 4.3.2: « Les rapports d'inventaire et des études complémentaires sont validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.

→ Absence du plan de gestion de l'UFP 1(Unité Forestière de Production)

La société SIFCO n'a pas de plan de gestion de l'UFP1. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.3.3: « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

2.3.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2022 ont révélé les observations suivantes :

→ Entretien du layon limitrophe

La société SIFCO a matérialisé et entretenu le layon limitrophe entre les coupes annuelles 2020 et 2022. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur suivant la réglementation en vigueur »



Photo4 :Layon limitrophe

→ Respect des limites :

La société SIFCO n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture des routes :**

La société SIFCO planifie et ouvre ses routes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement »

→ **Respect du marquage :**

La société SIFCO marque les souches, fûts, culées et billes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».



Photo5 : Bille avec marque

→ **Tenue documentaire :**

Les documents de chantier de SIFCO sont bien tenus. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ». Ces faits constituent l'infraction « mauvaise tenue des documents de chantier »

2.3.4.4. Transformation du bois

La société SIFCO dispose d'une unité de transformation industrielle de bois. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

2.3.4.5. Fiscalité

→ **Paiement des taxes forestières**

Au passage de la mission, la société SIFCO est redevable d'un montant de 341 192 868 FCFA réparti comme suit :

- Taxe d'abattage=58 583 268FCFA
- Taxe de superficie =282 609 600FCFA

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ **Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires**

L'OI n'a pas reçu de la société SIFCO les preuves de transmission du bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.10.3: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

2.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société SIFCO ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

2.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 32 indicateurs vérifiés au niveau de la société SIFCO, il ressort que la société a un taux de conformité de 58%.

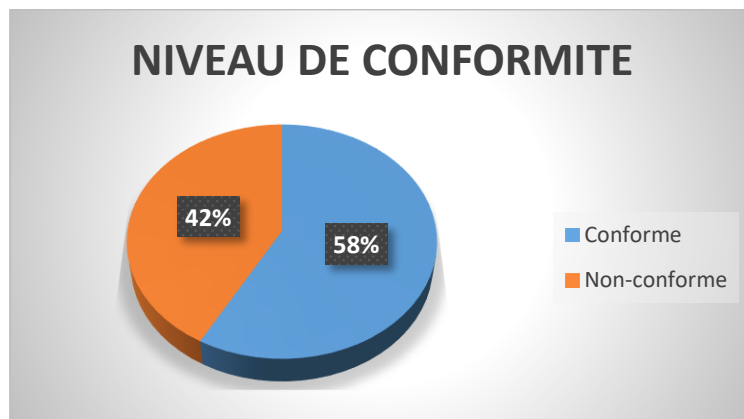


Figure 2 : Niveau de conformité de la société SIFCO

De ce qui précède l'OI- APV FLEGT recommande que:

- L'administration forestière procède à la signature d'une convention en bonne et due forme avec SIFCO ;
- Ouvre une procédure contentieuse contre SIFCO pour non-paiement dans les délais prescrits des taxes dues,
- Non-respect des obligations conventionnelles.

II.3. SOCIETE SEFYD (UFA JUA IKIE)

3.1. Présentation et localisation de l'UFA Jua Ikié

Le tableau 5, ci-après présente l'UFA Jua Ikié.

UFA	JUA-IKIE
Superficie total (ha)	547.026
Superficie série de production (ha)	388 291
Société - détentrice du titre	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD)
N° et date Arrêté de la convention	N°5294/MEF/CAB du 01/09/2008
N° et date Avenant à la Convention	N°4/MEF/CAB/DGEF du 01/09/2008
Date de fin de la Convention	31/08/2023
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2022
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (du 1 Janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Nombre de pieds autorisés	13.900
Volume autorisé (m3)	195.015
Superficie de l'AC (ha)	9.925
USLAB (oui/non)	Oui

3.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 85 types de documents demandés, dont 19 non applicables, 66 ont été reçus (Annexe 3). Le taux de disponibilité est de 94%.

3.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De l'évaluation, il ressort :

3.3.1. Existence légale

La société SEFYD a le Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM), l'Attestation d'Immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, le Certificat d'agrément et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 1.1.1.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- 1.1.2.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- 1.1.3.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

3.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société SEFYD est détentrice de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n°4/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005, du 1^{er} septembre 2008. Ce titre d'exploitation est en cours de validité. Ceci est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

Les autorisations des coupes annuelles 2021 et 2022 de SEFYD sont conformes à l'indicateur 2.2.1.de l'APV : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

3.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

4. Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFA Jua Ikie dispose d'un conseil de concertation des parties prenantes et d'un Fonds de développement local fonctionnels. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ Information et consultation des communautés locales et population autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.

L'UFA Jua-Ikié compte 53 villages en plus de campements. Les comptes rendus de réunions reçus révèlent la consultation des communautés locales et populations autochtones. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ Non- respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones

Pour la coupe 2022, SEFYD n'a pas pris de mesures nécessaires pour protéger les ressources et sites sacrés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...). Par exemple, dans les villages impactés par l'exploitation forestière (Némeyong, Motomayeck, Hameau Adiala1 et 2), aucune cartographie participative n'a été réalisée sur ces ressources et sites. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.1 « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ Respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

L'OI a constaté à travers les preuves d'exécution recueillies que SEFYD a exécuté la totalité de ses obligations du cahier de charges particulier. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.2. de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens

Au passage de la mission, la société SEFYD n'a pas détruit les biens appartenant aux communautés. Toutefois, pour les dommages causés en 2019, elle a présenté les preuves d'indemnisation. Ceci est

conforme à l'indicateur 3.2.3. de la grille de légalité APV FLEGT : « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ **Respect des obligations de financement du Fonds de développement local (FDL)**

Pour la période de 2017 à 2021, la SEFYD a réalisé une production de 272 253,66 m³ pour un montant de 54 450 732 FCFA pour le FDL. Les preuves de paiement de cette somme ont été fournies. Ceci est conforme à l'indicateur 4.9.2 de la grille APV FLEGT : « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

Tableau 6 : Financement FDL entre 2017 et 2021

Années	AAC 2017	AAC 2018	AAC 2019	AAC 2020	AAC 2021	Total (F CFA)
Volume billes (m3)	12977,56	98838,3	73941,416	65365,336	21131,048	272253,66
Taxe /m3 (FCFA)	200	200	200	200	200	200
FDL	2 595 512	19 767 660	14 788 283,2	13 073 067,2	4 226 209,6	54 450 732

Source : cellule aménagement SEFYD

→ **Respect de la liberté syndicale**

SEFYD dispose d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes, d'un cahier de réclamation et de revendication sociale et paie régulièrement les vingt heures syndicales par mois.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

SEFYD dispose d'un plan de formation pour le personnel et a construit une base vie équipée (économat, centre médico-social, loisir etc ...). Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

SEFYD dispose d'un registre de l'employeur à jour SEFYD et des preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail. Elle déclare annuellement les salaires et verse les cotisations sociales à la CNSS.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT, qui précise que : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

SEFYD paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3 de la grille de légalité APV FLEGT, qui précise que : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

SEFYD dispose d'une politique santé-sécurité-environnement (HSSE) et tient des sessions d'information, de formation et d'éducation sur la sécurité au travail. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

4.1.1. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

4.1.1.1. Environnement

→ **Respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'analyse des preuves de réalisation de l'EIES a permis à l'OI de constater que la procédure de l'étude est enclenchée.

Ceci est une conformité à l'indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Elimination non réglementaire des déchets**

L'OI a constaté que SEFYD n'a pas mis en place un système de gestion des déchets sur le site. Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Non- respect des mesures visant à protéger la santé publique**

L'OI a constaté que SEFYD a un dispensaire pour ses travailleurs. Cependant, ce dispensaire et le personnel qui l'anime ne sont pas encore agréés par l'autorité compétente, bien que l'entreprise ait constitué et déposé un dossier le 17 Août 2017 en vue de l'obtention de l'agrément auprès de l'administration du travail.

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 de l'APV « Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

La société SEFYD dispose d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB). Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

4.1.1.2. Aménagement forestier

→ Respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation

Le plan de gestion de l'UFP 2 a été validé par l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.3.3 de la grille APV FLEGT : « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

4.1.1.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2022 ont révélé les observations suivantes :

→ Matérialisation et entretien des limites

L'OI a constaté qu'aucune indication sur le terrain ne renseigne sur l'entrée dans ladite coupe. Par ailleurs, le layon limitrophe entre les coupes annuelles contiguës 2022 et 2024 n'est pas entretenu.

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;

→ Respect des limites d'exploitation

L'OI a constaté que SEFYD n'exploite pas hors limite de la coupe annuelle, ni de sa concession. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;

→ Respect des règles d'ouverture de routes

L'OI a constaté que SEFYD planifie et ouvre les routes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1.de la grille de légalité APV FLEGT: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ Respect du marquage

L'OI a relevé que le marquage des souches, culées et billes est effectif. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ Tenue documentaire :

Les documents de chantier de SEFYD sont bien tenus. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

Ces faits constituent l'infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue et punie par l'article 241 du code forestier d'une amende 5 000 000 à 10 000 000 de FCFA et d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou de l'une de ces peines

4.1.1.4. Transformation du bois

SEFYD dispose d'une unité de transformation industrielle fonctionnelle. Ceci est une conformité à l'indicateur 4.8.2 de l'APV : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

4.1.1.5. Fiscalité

→ Paiement des taxes forestières

Au passage de la mission, la société SEFYD n'est pas redevable de l'administration forestière .

Ceci est une conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

L'OI n'a pas reçu de la société SEFYD, les preuves de transmission du bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

4.1.2. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société SEFYD ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

4.1.3. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 32 indicateurs vérifiés au niveau de la société SEFYD, il ressort que la société a un taux de conformité de 81%.

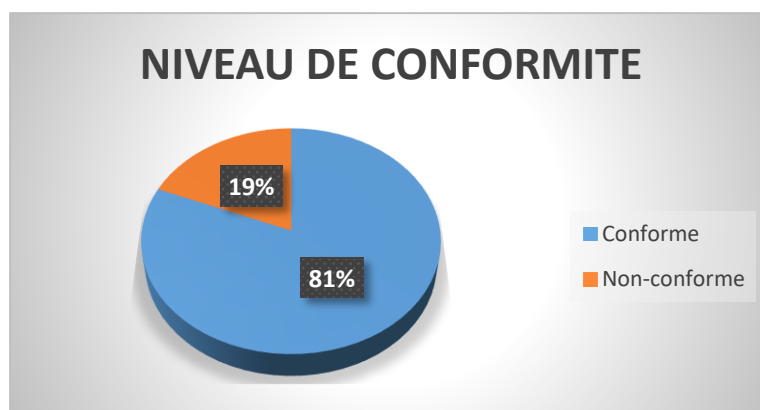


Figure 3 : Niveau de conformité de la société SEFYD

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Date	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
07/08/2022	Route Brazzaville- Ouesso et prise de contact avec DDEF		
08/08/2022	Présentation de la mission à la DDEF - Sangha+ Collecte documents DDEF-S	Joseph NZASSI Norbert NGOUALA Arthur YOKA Achille PAMBO	DDEF-Sangha Chef de SVRF Chef de bureau statistiques Chef de bureau gestion forestière
09/08/2022	Collecte des documents à la DDEF-S	Achille PAMBO	Chef de bureau gestion forestière
10/08/2022	Collecte des documents à la DDEF-S +Route Ngombé et Prise de contact avec les responsables de la société IFO	Norbert NGOUALA Achille PAMBO Antoine COUTURIER	Chef de SVRF Chef de bureau gestion forestière Directeur Environnement, Social et Certification (DESC) IFO
11/08/2022	Présentation mission aux responsables IFO +collecte documents	Patrick GEFFROY Antoine COUTURIER Eric KIMBEMEBE Rufin GOLEBA-OSSEBI Charles MADZOU MBANI Eric D.M. MVOUYOU	Directeur Général (DG) DESC Responsable Hygiène Sécurité et Environnement (RHSE) Responsables des extérieures Chef du personnel Responsable équipe sociale
12/08/2022	Terrain IFO	Antoine COUTURIER Eric KIMBEMEBE	DESC RHSE
13/08/2022	Débriefing (Compte-rendu) société IFO	Patrick GEFFROY Antoine COUTURIER	DG DESC
14/08/2022	Route Ngombé-Ouesso		
15/08/2022	Route Ouesso-Kokoua-Tala Tala + prise de contact avec les responsables SIFCO	HOUSSAM HANDANE Pierre EL KHOURY	Chef de site Tala-Tala Chef de site Kokoua
16/08/2022	Présentation de la mission aux responsables de la SIFCO + Collecte et analyse des documents	Pierre EL KHOURY Sylvain ANTONIO SATO Réné MOUNDOU	Chef de site Kokoua Chef de chantier Coordonnateur homologue aménagement Chef du personnel

Date	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
		Blaise MOUNGOU Christian MEDJO	Commis aux écritures
17/08/2022	Collecte et analyse des documents	Réné MOUNDOU Blaise MOUNGOU Christian MEDJO	Coordonnateur homologue aménagement Chef du personnel Commis aux écritures
18/08/2022	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites des coupes + vérification de la réalisation des obligations conventionnelles)	Sylvain ANTONIO SATO	Chef de chantier
19/08/2022	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites des coupes + vérification de la réalisation des obligations conventionnelles)	Sylvain ANTONIO SATO	Chef de chantier
20/08/2022	Débriefing (Compte-rendu) à Tala-Tala société SIFCO	Pierre EL KHOURY Blaise MOUNGOU Christian MEDJO	Chef de site Kokoua Chef du personnel Commis aux écritures
21/08/2022	Départ Souanké et prise de contact avec les responsables SEFYD		
22/08/2022	Présentation de la mission aux autorités politico-administrative et responsables de SEFYD +Collecte et analyse documents	CHEN SATARY Yvon	Sous-préfet Chef de site Directeur d'exploitation Coordonnateur aménagement
23/08/2022	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites des coupes + vérification de la réalisation des obligations conventionnelles)	SATARY	Directeur d'exploitation
24/08/2022	Complément données et informations +Analyse documents	Yvon	Coordonnateur aménagement
25/08/2022	Débriefing (Compte-rendu) aux responsables de la SEFYD +départ Ouesso	CHEN SATARY Achille PAMBO	Chef de site Directeur d'exploitation Chef de bureau gestion forestière
26/08/2022	Rédaction Compte-rendu DDEF-Sangha		
27/08/2022	Compte-rendu à la DDEF-Sangha	Joseph NZASSI Norbert NGOUALA Arthur YOKA Achille PAMBO	DDEF-Sangha Chef de SVRF Chef de bureau statistiques Chef de bureau gestion forestière
28/08/2022	Route Ouesso- Brazzaville		

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Sangha

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	OUI	OUI
2	Actes de transaction en matière forestière	OUI	OUI
3	Registre des PV	OUI	
4	Registre des Transactions	OUI	
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	OUI	OUI
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	OUI	OUI
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	OUI	OUI
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	OUI	OUI
10	Déclaration de recette	OUI	OUI
11	Carnet de chantier	OUI	OUI
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	OUI	OUI
13	Etats de production annuelle par société	OUI	OUI
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	OUI	OUI
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	OUI	OUI
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	OUI	OUI
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	OUI	OUI
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	OUI	OUI
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	OUI	OUI
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	OUI	OUI
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	OUI	OUI
23	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	OUI	OUI
24	Permis spécial	OUI	OUI
25	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	OUI	
26	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	OUI	
27	Certificat d'agrément	OUI	OUI
28	Carte d'identité professionnelle	OUI	OUI
29	Registre des certificats d'agrément	OUI	OUI

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022
30	Registre des cartes d'identité professionnelle	OUI	OUI
31	Registre des permis spéciaux	OUI	OUI
32	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	OUI	OUI
33	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	OUI	OUI
35	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI
36	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	OUI	
37	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI
38	Demande d'autorisation d'installation	OUI	
39	Autorisations d'installation	NA	NA
40	Dossier de demande de coupe d'achèvement	OUI	
41	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	OUI	OUI
42	Autorisations d'achèvement	OUI	
43	Dossier de demande de vidange	NA	NA
44	Rapport de mission de vidange	NA	NA
45	Autorisations de vidange	NA	NA
46	Dossier de demande de déboisement	NA	NA
47	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NA	NA
48	Autorisation de déboisement	NA	NA
49	Autorisation d'exportation	NA	NA
50	Registre des autorisations de coupe	OUI	OUI
51	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	OUI	OUI
52	Rapport trimestriel / annuel d'activités	OUI	
53	Rapport de mission d'inspection de chantier	OUI	OUI
54	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA
55	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	OUI	OUI
56	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	OUI	OUI
57	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA
58	Planning d'activités	OUI	OUI

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières IFO, SIFCO et SEFYD

N°	SOCIETES	IFO		SIFCO		SEFYD	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
1	Carte professionnelle de commerçant	NA		OUI		OUI	OUI
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	OUI		OUI		OUI	
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS	OUI		OUI	OUI	OUI	
4	Déclaration d'existence	NA		OUI		OUI	
5	Certificat d'Agrément	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI
6	Carte professionnelle	OUI		OUI		OUI	
7	Arrêté d'appel d'offre	OUI		NA		NA	
8	Procès-verbal de la commission forestière	OUI		NA		NA	
9	Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Economie Forestière	OUI		NA		NA	
10	Convention	OUI		NON		OUI	
11	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI	NA	OUI	OUI	
12	Demande d'autorisation d'installation	NA	NA	NA		NA	
13	Dossier de demande de coupe d'achèvement	OK	OK	NA		NA	
14	Dossier de demande de vidange	NA		OUI		NA	
15	Dossiers de demande d'autorisation déboisement	NA		NA		NA	
16	Autorisations d'installation	NA	NA	NA		NA	
17	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI
18	Autorisations d'achèvement		OUI	NA		NA	
19	Autorisations de vidange	NA	NA	OUI		NA	
20	Autorisation de déboisement	NA	NA	NA		NA	
21	Autorisation d'exportation	NA	NA	NA		NA	
22	Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement	OUI	OUI	OUI		OUI	
23	Rapport d'inventaire	OUI	OUI	OUI		OUI	
24	Rapport des études complémentaires	OUI	OUI	OUI		OUI	
25	Plan d'aménagement	OUI	OUI	OUI		OUI	

N°	SOCIETES	IFO		SIFCO		SEFYD	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
26	Rapport/Compte rendu de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires	OUI	OUI	OUI		OUI	
27	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	OUI	OUI	OUI		OUI	
28	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion		OUI	NA		OUI	
29	Plan annuel d'exploitation	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
30	Carte de réseau routier				OUI		OUI
31	Carnet de chantier	NON	OUI		OUI		OUI
32	États de production annuelle	OUI		OUI	OUI	OUI	
33	Contrat (sous-traitance)	OUI	OUI	NA		NA	
34	Cahier des charges particulier de la convention	OUI	OUI	NON		OUI	
35	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)			NON		OUI	OUI
36	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds			NA		OUI	
37	Déclaration d'exportation	OUI	OUI	NON		OUI	OUI
38	Bilan de l'entreprise	OUI	NA	NON		OUI	
39	Déclaration annuelle des salaires	OUI	NA	OUI			
40	Registre des taxes/quittances payement	OUI	OUI	NON		OUI	
41	État de liquidation des droits et taxes	NON	NON	NON		OUI	
42	Convention d'établissement	OUI		OUI		OUI	
43	Certificats de paiement	OUI		NON		OUI	
44	Bordereaux de versement	OUI	OUI	NON		OUI	
45	Procès-verbaux de constats d'infractions	NA		NA		OUI	
46	Actes de transaction	NA		NA		OUI	
47	Agrément du bureau d'études d'impacts	OUI	OUI	NON		OUI	
48	Rapport d'études d'impacts	OUI	OUI	NON		NON	
49	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	OUI	OUI	NON		NON	
50	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	OUI	OUI	NA		NON	
51	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise	OUI	OUI	NON		NON	

N°	SOCIETES	IFO		SIFCO		SEFYD	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
52	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé	OUI	OUI	OUI		NON	
53	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	OUI	OUI	NA		OUI	OUI
54	Règlement intérieur de l'entreprise	OUI	OUI	OUI		OUI	
55	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	OUI	OUI	NA		NA	
56	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information	OUI	OUI	NON			OUI
57	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	OUI	OUI	NA		OUI	
58	Rapport de constat en cas de dommages	OUI	OUI	NA		OUI	
59	Reçus des indemnisations	OUI	OUI	NA		OUI	
60	Existence des délégués du personnel et des sections syndicales	OUI	OUI	OUI		OUI	
61	Existence d'un local abritant les syndicats	OUI	OUI	OUI		OUI	
62	Existence de cahiers de réclamations et de revendications	OUI	OUI	OUI		OUI	
63	Note de mise en congé d'éducation ouvrière		NA	OUI		OUI	
64	Procès-verbaux des réunions		NA	NON		OUI	
65	Registre de l'employeur visé	OUI	OUI	OUI		OUI	
66	Contrat de travail	OUI	OUI	OUI		OUI	
67	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	OUI	OUI	OUI		OUI	
68	Registres de paie visés	OUI	OUI	OUI		OUI	
69	Bulletins de paie	OUI	OUI	OUI		OUI	
70	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité		OUI	OUI			
71	Registres des visites médicales		OUI	NON		OUI	
72	Registres des accidents de travail	OUI	OUI	NON		OUI	
73	Registres de sécurité	OUI	OUI	NON		OUI	
74	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	OUI	OUI	OUI		OUI	
75	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE	OUI	OUI	NON		OUI	

N°	SOCIETES	IFO		SIFCO		SEFYD	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
76	Carte de travail	OUI	OUI	NON		NA	
77	Contrat de mise à disposition du personnel	NA		NA		NA	
78	Registres d'immatriculation	NA		NON		OUI	
79	Carte grise	OUI	OUI	OUI		OUI	
80	Assurance	OUI	OUI	OUI		OUI	
81	Autorisation de transport	OUI	OUI	OUI		OUI	
82	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule	OUI	OUI	OUI		OUI	
83	Certificat de contrôle technique de véhicule	OUI	OUI	OUI		OUI	
84	Feuille de route	OUI	OUI		OUI	OUI	
85	Feuille de spécification	OUI	OUI	OUI		OUI	

Annexe 4 : Synthèse des recouvrements des taxes forestières

	ATTENDU (ARRIERES+EN COURS)	PAYE	RESTE A PAYER	%
TA	1 355 841 737	1 297 258 468	58 583 269	96
TS	832 566 161	549 956 561	282 609 600	66
TD	44 662 638	37 600 283	7 062 355	84
TOTAL	2 233 070 536	1 884 815 312	348 255 224	84

Source : Lettres de notification et états de calcul des taxes forestières, registres recouvrement des taxes forestières, moratoires de paiement de la taxe de superficie 2022.